

# **Documents périphériques**

Discours faict au Parlement de Dijon, sur la presentation des lettres d'abolition obtenuës  
par Hélène Gillet, condamnée à mort pour avoir celé sa grossesse & son fruit.  
par Charles Fevrest l'ainé

« Extrait du plumetif du Greffier de la Cour de Parlement de Dijon, du Lundy second  
jour de Juin 1625. »

*Fevret l'aisné presentant les lettres de pardon obtenuës par Helene Gillet, dict.*

« Messieurs Helene Gillet qui se presente au conspect de la Cour donne de l'estonnement à ceux qui l'a voyent, & n'en a pas moins elle mesme : Elle n'avoit veu la Justice de ceans que dans le Trosne de sa plus severe Majesté. Elle ne l'avoit apperceuë que le visage plain de courroux & d'indignation, tel qu'elle le faict paroistre aux plus criminels : Elle ne l'avoit considerée que l'espee à la main dont elle se sert pour la punition des malefices.

Mais, chose estrange, elle treuve aujourd'huy ce premier appareil tout changé : il luy semble que le visage de ceste deesse luy rit, comme plus adoucy & favorable : Elle void sa main desarmee, & vous diriez qu'elle tend le bras pour permettre quelque Afyle & protection à celle qui est devenuë supliante.

Vous vistes, Messieurs, ceste pauvre fille il y à quelques jours, le visage couvert de honte, par l'ignominie de sa condamnation, la langue nouëe dans l'estonnement du suplice, les yeux ternis d'horreur & d'espouventement, l'esprit troublé dans les dernieres agitations d'une funeste separation. Vous la vistes (dis-je) aller courageusement à la mort pour satisfaire à votre Justice, maintenant elle retourne pour vous dire que le lieu du suplice où les criminels perdent la vie, l'a & absoute & sauvee. Elle paroist devant vos yeux pour vous dire que l'ayant traictee par la rigueur de vos jugements, vous ne pouvez pas luy refuser votre misericorde : Elle est humblement prosternee à vos pieds pour baiser de l'interieur de son cœur le tranchant de l'espee, qui comme le fer de la lance d'Achille guerira les playes que luy mesme a faicts.

Il se pourroit bien trouver des exemples à qui les voudroit chercher de plusieurs qui se sont trouvez garantis de la mort au moment mesme de leur execution ; Les uns par le commandement inopiné d'un chef d'armee, les autres par l'intercession d'un Tribun, d'autres par le rencontre fortuit d'une Vestalle, d'autres par une esmotion populaire, qui par des paroles mesme de railleries heureusement rencõntrez en ceste extremité. Qui par des stratagemes pratiquez à l'endroit de leurs complices ou de l'executeur *aliorum in capite gladius stetit*, ainsi qu'il en arriva à ceste femme faussement accusee d'adultere à Verseil, qui doit le bon-heur de sa memoire à la plume de S. Hierosme, *Aliorum laqueus contritus [symbole p5] ipsi liberatisunt*.

Mais qu'on considere tous ces exemples en gros, qu'on les examine en destail, qu'on en pese à part ou confusément les plus singulieres circonstances, il se trouvera icy quelque chose de plus rare, de plus esmerveillable, je ne sçais si j'oserois dire de plus miraculeux, qu'en tout cela.

Car icy le glaive a tranché, la corde a faict son office, la pointe des ciseaux a secondé la violence des deux : Et cependant ceste fille dans l'imbecillité de son aage, dans l'infirmité de son sexe, dans les horreurs du suplice, dans les apprehensions de la mort frappee de dix playes ouvertes n'a peu mourir, mais bien plus ? *ipsam mori Volentem mors ipsa quamuis armata perimere non potuit*.

Quel prodige en nos jours, qu'une fille des ceste aage ayt collecté la mort corps à corps ! qu'elle ayt luitté avec ceste puissante geante dans le parc de ses plus sanglantes executiōs, dans le champ mesme de son morimont. Et pour dire en peu de mots, qu'armée de la seule confiance qu'elle avoit en Dieu, elle ayt surmonté l'ignominie, la peur, l'Executeur, le glaive, la corde, le ciseau, l'estouffement & la mort mesme.

Après ce funestre trophée, que luy reste-il sinon d'entonner glorieusement ce Cantique qu'elle prendra d'oresnavant à la part ? *Exaltetur Dominus Deus meus quoniam superexaltauit misericordia indicium.*

Que peut-elle faire, sinon d'apprendre pour eternal memorial de son salut le tableau votif de ses miseres dans le sacraire de ce Temple de Justice ?

Quel dessein peut-elle choisir plus convenable à sa condition, que d'eriger un autel en son cœur, où elle admirera tous les jours de sa vie la puissante main de son liberateur, les moyens incogneus aux hommes, par lesquels il a brisé les ceps de sa captivité, & l'ordre de sa providente dispensation à faire de toutes choses ayent concouru pour sa liberation ?

Ce fut un commencement de bon-heur en ce desastre que le lendemain de l'execution, la Cour entra dans les series nouvelles que le Roy avoit concedees par lettres expresses peu au paravant entherinees : Ce fut encore quelque chose de plus signalé, qu'alors qu'on recouru à la bonté du Prince, pour impetrer les lettres de pardon, luy & la Cour estoient en allegresse & festuité, à cause de l'heureux & tant désiré mariage du Roy de la grande Bretagne avec Madame Henriette Marie Princesse du sang de Frāce. Ce fut bien plus de voir qu'à l'instant que le discours de ceste sanglante Catastrophe eut frappé l'oreille de ce sage Orphee de ce doux et ravissant esprit, qui tient dignement le premier rang en l'eminence de l'ordre de la Justice, il ait aussi tost empoigné la lyre pour charmer la dureté des Parques, revoquer la juste severité des Loix, rappeler les decrets inviolables de la mort, [r'euiunat p7] ceste infortunee Euridice morte civilement par la condamnation & presque naturellement par la peine. C'est une merveille digne d'admiration, que celle qui devoit estre dans l'oubly d'une mort infame vive encore avec ce contentement, qu'elle donnera subject à la posterité de dire que nostre Prince avec le tiltre juste qu'il s'estoit legitimement acquis ait merite par ceste action le nom de clement & misericordieux pour avoir pardonné, & sans autre peine que de prier Dieu pour la prosperité de sa persoune & de son estat.

*Quan bonus Princeps qui indulget, quam pius qui miserecur, quam fidelis qui vel à nocentibus nil nisi preces [symbole] supplicationes exposcit, quam pené divinitati proximus qui veniam criminum non supplicij gravitata, sed votorum nuncupatione pro sua totinsque Imperij salute dispensat.*

Puissiez vous ainsi toujours juste Roy marier heureusement le justice avec la paix, le jugement avec la misericorde, la clemence avec la severité : Puissiez vous si glorieusement terrasser les ennemis de vostre Couronne, qu'après les avoir dompterz par la rigueur de vostre justice vous leur imprimiez les mouvements d'une humble & fidelle obeissance par les effects de vostre clemence & debonnaireté : Puissiez vous Grand Monarque punir si parfaitement les crimes, que les coupables ayans satisfait à la peine puissent survivre à leur supplice pour exalter à lōgs jours la felicité de vostre Regne & de vostre domination.

Cependant puis qu'il a pleu à Dieu de redonner la vie à ceste fille, au Roy de luy conceder l'abolition de son crime, elle vous demande, MESSIEURS, la liberté, sans laquelle le reste luy tiendroit lieu d'un secōd & dernier supplice, & soubz esperance d'obtenir ce qu'elle poursuit, Elle vous presente en deuë reverence ses lettres de pardon, vous suppliant de proceder l'entherinement d'icelles.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & advenir salut. Nous avons receu l'humble supplication de Helene Gillet aagee de vingt&un an ou environ fille de Pierre Gillet nostre chastellain en nostre ville de Bourg en Bresse, contenant qu'induite par mauvaise recherches, elle se seroit trouuee enceinte, & comme la crainet de ses parens, gens d'honneur & gens de bonne famille, luy faisoit apprehender leur blasme & le chastiment de son perre, elle auroit par mauvais conseil resolu de dissimuler sa faute, tellement sollicitée de son malheur, que mal assistee en son part, son fruict se seroit treuvé meurtry : Si que pour reparation elle auroit esté condamnee à avoir la teste tranchee par sentence renduë au Baillage de Bourg, confirmee par arrest de nostre Parlement à Dijon du 12. du present mois, en suite de quoy la suppliâte delivree à l'executeur de la haute justice, & par luy conduite au lieu de morimont en nostre ditte ville de Dijon, apres avoir fait ses prieres à Dieu, & sousmise au supplice ordonné : Le dit executeur luy auroit esclancé un coup de coutelas sur l'espaule gauche, dont elle seroit tombee sur le carreau de l'eschaffaut, puis relevee par ledit executeur à l'ayde de sa femme, elle seroit tombee d'un second coup qu'il luy auroit porté dudit coutelas à la teste. Ce qui auroit excité telle la rumeur dās le peuple que ledit executeur intimidé de plusieurs pierres ruees sur ledit eschaffaut se seroit jetté en bas, laissant la suppliante en disposition de sa femme, qui l'ayant traisnee dans un coing dudit eschaffaut avec une corde qu'elle luy jetta au col, auroit fait plusieurs efforts pour l'estrangler, soit en serrant le col, ou luy pressant l'estomac de plusieurs coups de pieds, & voyant ces supplices inutiles, elle se seroit aydee de ses cizeaux en intention de luy couper la gorge, luy en ayant porté plusieurs coups au col & au visage. Finalement ladite femme pressee de la clameur & indignation du peuple seroit descēduë de l'eschaffaut en la chappelle qui est au dessoubs traisnāt avec ladite corde la suppliante la teste en bas, où elle seroit demeuree mutilée en toutes les parties de sō corps sans poulx, sentiment, ny cognoissance, pendant que le peuple irrité assommoient à coups de pierres & de serremens ledit executeur & ladite femme. Ce mouvemēt passé quelques uns meus de compassion auroient levé & transporté la suppliante en la maison d'un chirurgien où elle a repris quelque esperance de vie par les secours & remedes qui luy ont esté prōptement administrez : Mais pour ce que nostredit Parlement a commis sa garde à un Hussier, l'apprehension d'un nouveau supplice luy est une cōtinuelle mort qui la cōtraint implorer nostre misericorde, & requerir tres humblement nos lettres de remission necessaires. Eu esgard à l'imbecilité & fragilité de son sexe & de son age, & à la diversité de ses tourments qu'elle a soufferts en ses divers supplicesqui esgalent voire surpassent la paine de sa condamnation. A ce que la vieillesse de ses pere & mere relevee de ceste infamie, elle convertisse sa vie à l'employer à louer Dieu & le prier pour nostre prosperité. SC,AVOIR faisons qu'inclinant pour la consideration susdite, à la recommandation d'aucuns nos speciaux serviteurs, en faveur mesme de l'heureux mariage de la Royne de la grande Bretagne nostres chere & tres aymee sœur : De nostre propre mouvement, grace speciale, plaine puissance & autorité Royale, NOUS avons à ladite Helene Gillet suppliante quitté remis & pardonné, quittons, remettons & pardonnons par ce presentes signees de nostre main, le fait & cas susdit, comme il est exprimé, avec toute peine & amende corporelle & civile qu'elle a encourue vers nous & justice. Et mettant à neant toutes informations, decrets, Mesme de ladite sentence & arrest de mort qui en sont ensuivis. La restituons et restablissons en sa bonne renommee, & en ses biens non d'ailleurs confisquees, Imposons silence à nos Procureurs generaux, Lieutenants, Substitus presens & advenir, SI DONNONS en mandement à nos amez et feaulx Conseillers, les Gens tenans nostre cour de Parlement à Dijon, Ces presentes nos lettres de Remission entheriner, & de leur contenu faire jouir la dite suppliâte plainement & paisiblement sans permettre y estre contrevenu : Car tel est

nostre plaisir. Et à fin qu'elles soient stables Nous y avons fait mettre nostre seel, sauf en toutes choses nostre droict, & de l'autrui. Donnees à Paris au mois de May l'an de grace 1625. & de nostre Regne le 16. signé LOUYS. et sur le reply, le beauclerc.

Visa Contentor : signé, Le Løg. Et seellees en Cire verte du grand seel a laqs de soye rouge & verte.

sur le dos est escrit Registrata, avec paraphe.

*extrait des registres de parlement.*

Veu les Lettres patentes obtenuës à Paris au mois dernier par Helene Gillet fille de Maistre Pierre Gillet chastelain Royal à Bourg, par lesquelles le Roy, pour les causes y continuës à la recommandation de ses speciaux serviteurs, en faveur mesme de l'heureux mariage de la Royne de la grande Bretagne sa tres-chere & tres aymee sœur, de son propre mouvement, grace speciale, plaine puissance, & autorité Royale, auroit à la-dite Gillet quitté, remis & pardonné le fait & cas exprimé esdittes lettres avec toute peine & amende corporelle & civile qu'elle avoit encouruë envers sa Majesté & Justice, mettant à neant toutes informations, decrets, mesme les sentences & arrest de mort qui s'estoient ensuivis, la restituoit & restablissoit en sa bonne renommee & en ses biens non d'ailleurs confisqueez, imposant silence à ses Procureurs Generaux, leurs Substituts presents & advenir, & à tous autres : Arrest du deuxisme du present mois de juin, par lequel sur la presentation faite en audience par la ditte Gillet desdittes lettres, & ouy Picardet Procureur General du Roy, auroit esté ordonné que sur le cõtenu en icelles elle feroit ouïe & repetee par le Commissaire, au rapport duquel avoit esté donné l'Arrest du 12. dudit mois de May, pour apres estre pourveu sur l'entherinemēt d'icelles ainsi qu'il appartiendroit : Cependant demeureroit ladite Gillet en la garde d'un Huissier, interrogations, respõses et repetitions de laditte Gillet par devant ledit Commissaire, ledit Arrest du 12. de May confirmatif de la sentence donnee au Baillage de Bresse le 6. Fevrier precedent, par laquelle laditte Gillet auroit esté declaree deuëment atteinte et convaincuë d'avoir recelé, couvert & occulté sa grossesse et son enfantement : Et pour reparation, ayant aucunement esgard à l'aage & qualité de ladite Gillet, icelle condamnee à avoir par l'executeur de la haute Justice la teste tranchee, en l'amende de cent livres envers le Roy, & és frais & despens de Justice. LA COUR a entheriné & entherine lesdittes lettres, ordonne que laditte Gillet jouira de l'effect d'icelles, selon leur forme & teneur. Faict en la Tournelle à Dijon le cinquiesme de juin mil six cens vingtcinq.

## TABLE

### Des livres, & Des Chapitres contenus au premier Tome du Traitté de l'Abus

#### Livre Premier

##### Chap. I.

*Ce que c'est qu'Abus ; Pourquoi les entreprises de Juridictions estoient designées par ce mot d'Abus ; & quels estoient les moyens dont on se servoit pour reprimer ces entreprises avant l'introduction des Appellations comme d'Abus.*

*Page I*

##### II.

*Quand les appellations comme d'Abus ont esté introduites ; & ce qu'elles ont de singulier par dessus les autres Appellations simples.*

##### III.

*Que les Appellations comme d'Abus, quoy qu'elles paroissent odieuses, ont esté par tout favorablement receües.*

##### IV.

*Quelle est l'Eglise Gallicane, ; & en quoy consistent principalement ses immunités, libertés & franchises ; & pourquoy se sont des libertés & non pas des Privileges.*

Abuser de quelque chose, c'est en user autrement que l'on ne doit, ou l'employer à autre usage qu'à celui auquel elle est destinée, l.3. §. I. *ff de usufructu.* a [a en marge : Lorenzo Valla *cap .I. ad fin. de usu loquendi disputo non de abusu.*]

L'on dit que le Prince abuse de son pouvoir, quand il s'en sert à l'oppression de ses Peuples : le Magistrat, de la puissance de la Loy, ou le Souverain luy donnent, si sous couleur de son autorité, il fait violence, ou procede injurieusement à l'execution de ses Jugements, l. *Magistratibus* 3 2. *de injur.* b [b en marge : *Potestate Princeps abutitur quando extrapraescriptos à Deo, lege seu naturae fines illicitè ea utitur, vel si terminos justitia egrediatur.* Petr. Gregor. Tolos. *de Republ.* lib.cap.I. & 2.]

Ainsi peut-on dire, que l'Eglise abuse du pouvoir qu'elle a sur les choses spirituelles, si elle l'étend sur la temporalité : comme au reciproque la Justice seculiere ne peut sans Abus entreprendre sur les choses Spirituelles ; d'autant que cette puissance luy est donnée *ad usum scilicet, non usque ad abusum* : Comme parle Ulpian en la Loy *Plenum* I 2. §.I.*ff. de usu & habit.* L'Abus n'estant qu'un mauvais usage, comme dit Probus en ses Notes sur la Pragmatique *Tit. de collat. in verbo, Abusidus, illicitus usus Abusio est.* Augustinus de Ancona, *tract. de potestate Ecclesiasitica, quaestio. 40.* traitant de *Imperatoris depositione*, dit le Pape cela faisant, *non tollit ordinem à Deo insitutum quoad dominationem, sed quoad potestatis abusionem, dum Imperator jura invadit Ecclesiae eamque contemnit.*